

Mai 2013.

Adjudication: d'importants changements en perspective

A partir du 1^{er} juillet 2013 les hôpitaux devront faire des appels d'offres pour acheter du matériel médical et des médicaments. Les nouvelles dispositions légales suscitent déjà beaucoup de questions.

Les 17 et 19 avril, A. Bruyndonckx et E. Meesseman (Simmons & Simmons LLP) ont eu l'occasion d'expliquer aux participants de la Masterclass Medical Devices organisée par UNAMEC les implications de la nouvelle réglementation sur les marchés publics dans les soins de santé. Une nouvelle session néerlandophone sera organisée le 30 mai prochain.

Ce changement des procédures commerciales va avoir une incidence significative sur la vente des dispositifs médicaux et des médicaments aux hôpitaux publics et privés. Rappelons que l'arrêté royal du 14 janvier 2013 fixe les règles générales d'exécution pour l'attribution des marchés publics dans le secteur des soins de santé. Mrs Bruyndonckx et Meesseman ont souligné que les nouvelles dispositions relatives aux marchés publics sont applicables si un «pouvoir adjudicateur» souhaite faire exécuter des travaux, acheter des produits et/ou des services visés par les règles relatives aux marchés publics et que la valeur de ces travaux/produits/services est supérieure à certains seuils. En raison des nouvelles dispositions légales, quasiment tous les hôpitaux (publics ou privés) seront considérés comme des pouvoirs adjudicateurs.

Des règles pour la passation de marché ont été fixées selon le montant de celui-ci:

- < 8.500 € HTVA: marché constaté sur simple facture acceptée;
- entre 8.500 € HTVA et 85.000 € HTVA: marché par procédure négociée sans publicité préalable, l'hôpital doit, si possible, constituer plusieurs fournisseurs;
- entre 85.000 € HTVA et 200.000 € HTVA: marché public belge avec publication au Bulletin des adjudications;
- > 200.000 € HTVA: marché public européen et publication dans le supplément officiel de l'Union européenne.

Il existe également une série de dérogations et de règles pour éviter le «saucissonnage» du marché public.

Les experts de Simmons & Simmons LLP ont précisé que, lors d'une adjudication, il n'est pas possible aux firmes de proposer une remise sous forme de marchandises gratuites ou d'inclure du sponsoring ou des invitations à un congrès dans l'offre. Par ailleurs, les contrats en cours resteront valides pour autant qu'ils aient une durée limitée (maximum 4 ans) et qu'ils aient été conclus avant l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les marchés



unamec NEWSLETTER

publics. Autre précision: la nouvelle législation ne devrait pas avoir d'incidence sur le *Compassionate Use* et le *Medical Need Programs*, parce que dans de tels programmes les médicaments sont donnés gratuitement aux patients.